

N° 2023-31

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 26 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 16
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, sur convocation faite le 20 septembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la Mairie d'Echillais.

Présents titulaires (14) : CANAUD Jeannine, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, GRIMAULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie Laure, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

Présents suppléants (2) : PHILIPPE Jacqueline, RENOUX Jean-Paul

Pouvoirs (3) : DURIEUX Michel à DBJAY Jean-Pierre, GAURIER Sylvain à MOSTAFA Samy, MARTIN Alain à CANAUD Jeannine

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

Objet : M.57- Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

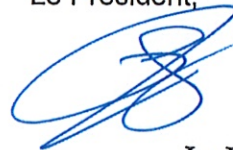
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57,
Vu la délibération n°2023-21 en date du 26 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable de la M. 57,
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M.57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- **ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier, annexé à la présente délibération, applicable au 1^{er} janvier 2024.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,



Le Président
Jean-Pierre DBJAY

Enregistré en sous-préfecture le :
Sous le n°017-200049625-20230926-2023 _ 31DE
Affiché le : 05 OCT. 2023
Certifié exécutoire le : 05 OCT. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat